

Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps

C.D.C., canon 1283, L.R.Q., chapitre I-11, art. 16 (3)

1. Demandeur/demanderesse

Nom	Prénom
Adresse du domicile (n°, rue, case postale, municipalité, province, pays, code postal)	
N° de téléphone – Domicile (Indicatif régional)	N° de téléphone – Travail (Indicatif régional)
Lien avec le défunt	

2. Exhumation requise

Cimetière où aura lieu l'exhumation	
Nom du défunt à exhumer	Prénom
Lieu et date du décès Année / Mois / Jour	Lieu et date de l'inhumation Année / Mois / Jour
Motif du transfert _____ _____ _____	
<input type="checkbox"/> Ledit défunt n'est pas mort de maladie contagieuse.	
<input type="checkbox"/> L'endroit où le corps dudit défunt est présentement inhumé est clairement identifié. Indiquer le n° du lot : _____.	

3. Transfert demandé

<input type="checkbox"/> dans un autre lot du même cimetière. Indiquer le n° du lot : _____.
<input type="checkbox"/> dans un autre cimetière. Indiquer le nom du cimetière : _____ et le n° du lot _____.

4. Déclaration

<input type="checkbox"/> Je suis le liquidateur testamentaire du défunt susmentionné. Si non, le liquidateur testamentaire doit donner son autorisation en signant ci-dessous : _____ Signature du liquidateur testamentaire
<input type="checkbox"/> Je suis le concessionnaire du lot dans lequel repose le défunt. Si non, le concessionnaire doit donner son autorisation en signant ci-dessous : _____ Signature du concessionnaire
<input type="checkbox"/> Aucun membre de la famille du défunt ni des ayants droit ne s'oppose à cette exhumation.
Je, demandeur soussigné, déclare répondre aux conditions énumérées plus haut, je certifie que le corps du défunt sera inhumé tel qu'indiqué et j'ai tous les pouvoirs pour faire cette requête le _____, à _____. _____ Signature du demandeur

Permission de l'autorité ecclésiastique

Autorisation accordée suivant ladite requête pour les fins ecclésiastiques et conformément à la *Loi sur les inhumations et exhumations*, L.R.Q. I-11, art. 16 (3).

Fait et signé à Rimouski, le _____.

(Sceau)

Signature de l'Ordinaire de Rimouski

(Vous devez vous présenter devant la Cour supérieure du Québec avec cette autorisation.)

- Original au demandeur/à la demanderesse
- Copie à la Chancellerie

REQUÊTE POUR L'EXHUMATION D'UN CORPS OU D'UNE URNE CINÉRAIRE

Procédure à suivre

1. Autorisation ecclésiastique

La partie requérante doit d'abord remplir le formulaire de requête approprié et le retourner à la Chancellerie diocésaine pour obtenir l'autorisation ecclésiastique requise. Les frais exigés sont de cinquante dollars (50 \$) pour chacune des requêtes.

En certaines circonstances, la partie requérante peut avoir à faire la preuve que personne (membre de la famille du défunt, ayants droit, liquidateur testamentaire, concessionnaire ou propriétaire du lot) ne s'oppose à l'exhumation demandée.

Pour tout autre détail relatif à cette requête et l'autorisation ecclésiastique requise, veuillez communiquer avec la Chancellerie du diocèse de Rimouski :

34, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H5
Téléphone : (418) 723-3320, poste 128
Télécopieur : (418) 722-8978

2. Autorisation civile (pour l'exhumation d'un corps seulement)

Pour l'exhumation d'un corps, la partie requérante doit **aussi** s'assurer d'obtenir l'autorisation civile. Munie de l'autorisation ecclésiastique, elle doit se présenter à la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire où doit se faire l'exhumation, afin d'obtenir ladite autorisation civile.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre et les frais exigibles, s'adresser au bureau de la Cour supérieure du Québec.

3. Exhumation

Munie des autorisations ecclésiastique et civile (selon le cas), la partie requérante s'adresse à la personne responsable du cimetière où aura lieu l'exhumation, afin d'en établir les modalités.

Pour obtenir des informations sur la procédure et sur les frais demandés, s'adresser au bureau de la fabrique responsable du cimetière ou à la corporation du cimetière où est inhumé le défunt.

REQUÊTE POUR L'EXHUMATION D'UN CORPS OU D'UNE URNE CINÉRAIRE
Motifs pouvant entraîner le refus d'une requête

L'Archevêque catholique romain du diocèse de Rimouski, représenté par son chancelier, **accorde toujours l'autorisation d'exhumer un corps ou des cendres** à condition qu'une demande soit justifiée, que le demandeur fasse la preuve de son droit et que les tiers ayant aussi des droits ne formulent pas d'opposition.

Toutefois, **l'autorisation d'exhumer peut être refusée**, et ce, même si la demande paraît justifiée :

- a) Quand la partie requérante ne justifie pas son droit pour l'exhumation.
- b) Quand des ayant-droits s'opposent à l'exhumation sans que la partie requérante ne fasse la preuve que son droit surpasse celui de ses opposants : par exemple, une partie requérante a renoncé initialement à son droit en acceptant qu'une personne soit inhumée dans un lot qui n'est pas le sien.
- c) Quand une demande d'exhumation est menacée de poursuites au civil de la part des opposants à l'exhumation pour non respect de leurs droits ou de contrat : par exemple, un des opposants est le concessionnaire légitime du lot du cimetière ecclésiastique où est inhumé un défunt; le contrat de concession et le règlement du cimetière, approuvés et autorisés par l'Archevêque catholique romain de Rimouski, lui accordent le droit exclusif d'inhumer dans ce lot. Il a alors un droit de regard sur les exhumations dans son lot.
- d) Quand le défunt a spécifiquement exigé un cimetière pour sa sépulture (respect des dernières volontés).
- e) Quand les membres d'une famille sont d'accord initialement pour qu'un défunt soit inhumé à tel endroit, mais que de la dissidence apparaisse après l'inhumation.
- f) Quand un lieu d'inhumation a été déterminé par le droit¹ parce que le défunt n'avait pas indiqué spécifiquement un cimetière pour sa sépulture et que ceux à qui il revenait de s'occuper de la sépulture ne s'entendaient pas, et ne s'entendent toujours pas au moment de la demande d'exhumation.

23-05-2007

¹ Le droit canonique tranche la question en stipulant où le défunt sera enterré, canon 1180 : « *Si la paroisse a son propre cimetière, les fidèles défunts doivent y être ensevelis, à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture.* »